



**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION
Sur la place Paul MUREL**

2025-P-04

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE VERNET

- VU la loi 82.813 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R411.18, R 411.25 à R 411.28;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
- **Considérant** qu'il y a lieu, dans un but de sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules sur la place Paul Murel.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le stationnement est interdit sur la place Paul Murel, le dimanche de 6h00 à 14h00.

ARTICLE 2

Les dispositions définies à l'article 1er prendront effet à partir du 23 février 2025.

ARTICLE 3

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune par les services techniques.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune du VERNET.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratifs de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Auterive et tous les agents des forces de Polices sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait au VERNET, le 10 février 2025

Le Maire,
Serge DEMANGE

